



Arrêt

n° 52 765 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. FALLAH loco Me L. LAUDET, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 9 janvier 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2010. Vous déclarez être née le 10 février 1992.

Votre soeur jumelle, [H. B] (CG [...]- S.P [...]) a été mariée de force à un homme, [E. H. S. B]. Elle a fui cette situation. N'ayant plus de ses nouvelles, votre oncle paternel décide que vous allez remplacer votre soeur auprès de cet homme. Vous décidez alors de fuir et, le 15 septembre 2009, vous rendez à Guekédou. Votre grand frère vous apprend qu'une date est fixée pour ce mariage. Vous vous rendez

alors chez votre mère qui vous remet 5000 francs guinéens pour que vous alliez chez votre tante à Kountia. Une fois chez votre tante paternelle, vous lui expliquez la situation que vous venez de fuir. Elle vous remet 200.000 francs guinéens, et vous vous rendez à Guekédou chez votre oncle maternel le jour même, à qui vous relatez vos problèmes. Il veut vous ramener chez votre oncle paternel. Vous vous rendez alors, le 18 octobre 2009, à Conakry chez votre tante paternelle qui vous confie à une amie, [Ha. B], chez laquelle vous séjournez du 19 octobre 2009 jusqu'au 9 janvier 2010.

Le 9 janvier 2010, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions et des imprécisions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile sur le fait que suite à la fuite de votre soeur, vous deviez être mariée à sa place.

Interrogée sur les raisons qui ont poussé votre soeur à refuser ce mariage, vous déclarez « car c'est un vieil homme, et ce vieil homme a d'autres épouses, elle a été maltraitée par mon oncle paternel, battue, ligotée, et une fois qu'elle est allée chez son époux, ils ont décidés de la faire re-exciser ». Vous précisez ignorer si à l'époque, votre soeur avait un petit ami. Quant à savoir si elle vous a déjà parlé de l'existence d'un petit ami, vous dites « non, je ne sais pas du tout, vous savez, elle et moi on ne vit pas à la même adresse, on se voit de temps en temps » (voir audition Commissariat général, p. 13). Or, d'après les déclarations de votre soeur, il ressort qu'elle entretenait une relation amoureuse avec un prénommé [K. T] depuis deux ans, qu'elle vous en a parlée, et que c'est la raison pour laquelle elle a refusé ce mariage (voir audition CG 0915136 du 9 juin 2010, p. 7 et p. 19). Cette contradiction est très importante car elle porte sur les raisons qui sont à la base du refus de votre soeur de se marier.

Au sujet des visites que vous rendiez à votre soeur, alors qu'elle se trouvait encore en Guinée, vous expliquez très clairement, au cours de la même audition, ne pas avoir été chez votre tante paternelle quand votre soeur y vivait, pour ensuite déclarer « quand je pars chez elle là-bas, on se met dans cette chambre ; pour jouer ou y passer la nuit ». Confrontée à cette contradiction interne, vous déclarez ne jamais avoir dit cela et avoir déclaré y aller de temps en temps (voir audition Commissariat général, p. 15 et p. 16). Invitée à donner une description de l'habitation dans laquelle vivait votre soeur, vous expliquez « (...) alors une orientation vers la chambre qu'occupe ma tante et une seconde chambre occupée par ma soeur jumelle en fait ». Vous ajoutez qu'il y avait un salon, une terrasse et que les douches étaient situées à l'extérieur. Mais vous ignorez si on y trouvait d'autres pièces, dont une cuisine (voir audition Commissariat général, p. 16). Or, l'ensemble de vos propos est en contradiction avec ceux de votre soeur selon lesquels on y trouvait « un salon, une cuisine, et les toilettes sont dehors, une terrasse et c'est tout ». Quant aux chambres, elle précise « je dormais dans la même pièce que ma tante paternelle » et que la seconde chambre était réservée aux étrangers, aux personnes qui venaient rendre visite (voir audition CG 0915136 du 9 juin 2010, p. 12). Ces éléments sont importants car ils sont relatifs au cadre de vie de votre soeur, cadre dans lequel a eu lieu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile et de celle de votre soeur.

Au sujet du séjour chez votre oncle maternel à Guekédou du 15 septembre 2009 au 18 octobre 2009, vous déclarez qu'après quelques temps, il a averti votre oncle paternel de votre séjour chez lui. La question vous est alors posée de savoir pourquoi il attend tant de temps avant d'évoquer cette menace, vous déclarez « car mon oncle est contre ». Questionnée à nouveau, vous déclarez alors « ce n'est pas lui qui a informé mon oncle paternel, c'est plutôt l'oncle paternel qui a contacté Guékédou, a appris que

je suis là et décide de me conduire chez l'époux de ma soeur ». Confrontée alors à cette contradiction interne, vous déclarez « j'ai dit que c'est mon oncle paternel qui a appelé mon oncle maternel le petit frère de ma mère (...) » (voir audition Commissariat général, p. 17 et p. 18). Cette contradiction est importante et vos déclarations n'expliquent en rien pour quelle raison vous donnez deux versions différentes à une même question posée.

Aussi, vous déclarez vous être cachée chez [Ha. B] du 19 octobre 2009 au 9 janvier 2010. Questionnée sur ce que vous faisiez de vos journées durant ces quasi trois mois, vous déclarez « des soucis ». Invitée à décrire de façon plus précise vos journées durant cette période, vous déclarez « assise, couchée, je restais dans la maison, je ne sortais pas en fait car je ne voulais pas être repérée » (voir audition Commissariat général, p. 15). Vos propos vagues ne permettent pas de penser que vous avez vécu pendant près de trois mois cachée chez cette personne. Par ailleurs, interrogée sur les activités d'Hajda Binta, vous déclarez ne pas savoir et ne pas lui avoir posé de questions à ce sujet. Pour expliquer ce manque d'intérêt, vous déclarez « vous savez, chez moi, mon éducation ne me permet pas demander à une personne âgée ce qu'elle fait dans la vie » (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette explication n'est pas suffisante. En effet, il n'est pas cohérent que vous vous opposiez à votre père et à une majeure partie de la famille, ce qui ne semble pas ce faire, et que vous n'osiez pas demander une simple information à une dame qui prend le risque de vous héberger durant près de trois mois.

Au sujet des recherches dont vous avez fait l'objet chez [Ha. B], vous déclarez que votre frère a aperçu votre oncle sillonnant le quartier. Mais vous n'avez pas été en mesure de préciser à quels endroits précis ces recherches ont été effectuées (voir audition Commissariat général, p. 14). Ces éléments sont importants car ils portent sur les seules recherches dont vous avez entendu parler avant de quitter votre pays. Au sujet de votre voyage vers la Belgique 9 janvier 2010, vous déclarez ignorer si vous avez été contrôlée, si on vous a demandé de présenter des documents de voyage, s'il y a eu une escale et quelle a été la durée de ce voyage (voir audition Commissariat général, p. 8 et p. 9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments relatifs à votre voyage pour la Belgique.

Relevons que vous avez aussi déposé à l'appui de votre demande d'asile, un jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 24 décembre 2009, dans lequel l'identité de votre père est reprise en tant que requérant. Il est peu probable que votre père a fait une telle demande, alors que selon vos déclarations, il est décédé depuis 2003 (voir audition Commissariat général, p. 5).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation formelle des actes administratifs plus particulièrement en ses articles 2 & 3 ; en violation des articles 48§4 & 62 de la Loi du 15.12.1980 (...) ; en violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 (...) et en violation des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et de bonne administration, pris ensemble ou isolément* ».

Elle estime en substance que ses déclarations ne sont pas en contradiction avec celles de sa sœur et que ses déclarations sont parfaitement cohérentes.

La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation formelle des actes administratifs plus particulièrement en ses articles 2 & 3 ; en violation des articles 48§4 & 62 de la Loi du 15.12.1980 (...) ; en violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 (...) et en violation des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et de bonne administration, pris ensemble ou isolément* ». Elle estime que la partie adverse ne tient pas compte du mariage forcé qu'elle risque de subir suite à la fuite de sa sœur et rappelle que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1A, §2, de la Convention de Genève.

Elle soulève un troisième moyen de la « *violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation formelle des actes administratifs plus particulièrement en ses articles 2 & 3 ; en violation des articles 48§4 & 62 de la Loi du 15.12.1980 (...) ; pris ensemble ou isolément* ». Elle estime que la motivation de l'acte attaqué quant à la protection subsidiaire ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle.

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et subsidiairement de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et « *à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer le dossier au CGRA pour une analyse approfondie quant à la pratique des mariages forcés en Guinée* ».

4. Document produit en annexe à la requête et postérieurement à la note d'observation

La partie requérante produit en annexe de sa requête un certificat médical daté du 13 septembre 2010.

En date du 26 novembre 2010, la partie adverse envoie au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et

qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* »

La décision attaquée souligne que le récit de la requérante est imprécis et contredit celui de sa sœur jumelle.

La partie requérante conteste cette analyse, et estime « *que les imprécisions et incohérences prétendues et soulevées par le CGRA ne tiennent pas* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qu'il estime pertinente et établie. Le Conseil relève que la contradiction qui a trait à la question de savoir si la requérante avait ou non connaissance de la relation amoureuse que sa sœur entretenait est particulièrement pertinente. Le Conseil relève le caractère peu consistant et peu cohérent de ses déclarations. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie adverse ne met pas en doute l'existence de mariages forcés en Guinée mais expose les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la requérante ait été victime d'un tel mariage.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la partie adverse a bien tenu compte des déclarations de la requérante quant au mariage forcé dont elle se dit victime et a estimé que les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité, analyse que le Conseil partage en l'occurrence. La requête se borne au final à tenter de justifier les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à rétablir la crédibilité de ses dires. Ainsi, notamment, le Conseil estime que l'explication selon laquelle la requérante voyait peu sa sœur et avait sans doute « oublié » l'existence du petit ami de celle-ci ne convainc nullement.

Le document versé par la requérante en annexe à sa requête atteste que la requérante a subi une excision. Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet

2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation. De plus, ce document n'est pas de nature à expliquer les contradictions et invraisemblances reprochées à la requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué quant à la protection subsidiaire ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle. Le Conseil observe que la décision attaquée comporte une motivation spécifique quant à l'article 48/4 §2 en particulier en son point c).

Quoiqu'il en soit, le Conseil jouit d'une compétence de plein contentieux et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Postérieurement à sa note d'observation, la partie adverse dépose un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010 duquel il ressort que « *la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles* ».

« La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». Le gouvernement guinée a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère ».

Le Conseil rappelle que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). ». En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c) même s'il peut être admis que la situation reste tendue. Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET